

(A)

(N^o 59.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1858-1859.

Projet de Loi qui prohibe provisoirement l'exportation des chevaux.

(Voir les Nos 183 et 188 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à prohiber provisoirement l'exportation des chevaux.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 12 mai 1859.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG. ORTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
CH. VERMEIRE.*